



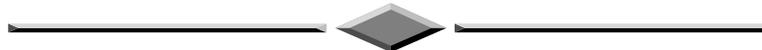
NOTE

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITRICE: *****
Direction des lois sur les taxes, le recouvrement
et l'administration
DGLE

DATE: Le 26 juin 2000

OBJET: *****
Service de vidange de réservoirs septiques
Service de traitement des eaux usées
N/Réf. : 00-0106583



Nous avons pris connaissance de la lettre que vous avez adressée à monsieur ***** le ***** dans le dossier mentionné en rubrique. Tel que vous nous l'avez suggéré, nous avons communiqué avec le vérificateur au dossier, ***** afin d'obtenir de plus amples informations, lequel nous a transmis certains documents pertinents à l'analyse du dossier.

Considérant l'ensemble des documents et informations qui nous ont été communiqués, nous concluons qu'il y a lieu d'écrire à nouveau à monsieur ***** en tenant compte des éléments suivants. Après discussion avec le vérificateur, il est nécessaire de distinguer selon que ***** conclut une entente avec la municipalité de ***** (l'Entrepreneur 1) ou n'en conclut pas (l'Entrepreneur 2).

Exposé des faits

Cas de l'Entrepreneur 1

Selon notre compréhension, les faits pertinents s'établissent comme il suit :

- ◇ Considérant les exigences relatives à la vidange des réservoirs septiques prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la municipalité de ***** (« la Municipalité ») a adopté un règlement prévoyant essentiellement

qu'une fosse septique raccordée à une habitation unifamiliale doit être vidangée au moins une fois au trois ans (« le Règlement »).

- ◇ Selon l'article 2 du Règlement, la Municipalité crée un service municipal comportant la vidange des réservoirs septiques pour toutes les résidences unifamiliales, les commerces étant exclus de l'application du Règlement.
- ◇ Le Règlement prévoit un versement annuel à la Municipalité par le propriétaire ou l'occupant d'une somme de ***** par fosse septique.
- ◇ Il y est également prévu que la Municipalité désignera, par résolution, une entité responsable de l'administration du Règlement, laquelle entité devra se voir permettre l'accès par le propriétaire ou l'occupant y compris pour l'équipement de pompage.
- ◇ Dans le cadre du Règlement, l'Entrepreneur 1 conclut une entente avec la Municipalité, entente selon laquelle il s'engage, en contrepartie de certaines sommes à lui être versées par la Municipalité, à faire la vidange des réservoirs septiques situés sur le territoire de cette dernière (« l'Entente »).
- ◇ L'Entrepreneur 1 conclut également une convention avec la municipalité régionale de comté d'***** (« la MRC ***** ») ayant pour objet le traitement des eaux usées recueillies par l'Entrepreneur. À cet égard, la MRC ***** facture mensuellement l'Entrepreneur.
- ◇ Par ailleurs, l'Entrepreneur 1 rend également un service de vidange de réservoirs septiques à une clientèle commerciale, laquelle clientèle n'est pas visée par le Règlement.
- ◇ Le traitement des eaux usées de la clientèle commerciale est également effectué par la MRC *****.
- ◇ La clientèle commerciale de l'Entrepreneur est facturée par ce dernier à la fois pour le service de vidange des réservoirs septiques de même que pour le service de traitement des eaux usées recueillies.

Cas de l'Entrepreneur 2

- ◇ L'Entrepreneur 2 ne conclut pas d'entente avec la Municipalité, sa clientèle uniquement commerciale n'étant pas visée par le Règlement.
- ◇ L'Entrepreneur 2 requiert le service de traitement des eaux usées de la MRC ***** , service pour lequel il est facturé par cette dernière.
- ◇ L'Entrepreneur 2 facture à sa clientèle commerciale le service de vidange des réservoirs septiques distinctement du service de traitement des eaux usées recueillies.
- ◇ L'Entrepreneur 2 facture la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ ») uniquement sur la contrepartie exigée relativement au service de vidange. Aucune des deux taxes n'est facturée sur le service de traitement.

Interprétation demandée

Il y a lieu de déterminer si l'Entrepreneur 1 et l'Entrepreneur 2 doivent :

⇒ percevoir la TPS et la TVQ sur les fournitures respectives de service de vidange des réservoirs septiques et de traitement des eaux usées ainsi recueillies;

⇒ payer la TPS et la TVQ à l'égard du service de traitement des eaux usées acquis de la MRC
*****.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

- *Cas de l'Entrepreneur 1*

Au terme de l'analyse du Règlement et de l'Entente conclue entre l'Entrepreneur 1 et la Municipalité, nous sommes d'avis que la fourniture du service de vidange des réservoirs septiques est effectuée au propriétaire ou à l'occupant par la Municipalité, cette dernière ayant confié, en sous-traitance, l'exécution de ce service à l'Entrepreneur 1.

L'article 21 de la partie VI de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ exonère notamment la fourniture d'un service municipal effectué par une municipalité au profit des propriétaires ou occupants d'immeubles situés dans une région géographique donnée dans la mesure où ces derniers ne peuvent refuser le service. Or, le Règlement prévoit que le service de vidange des réservoirs septiques doit être exécuté par l'entité désignée par la Municipalité et que le propriétaire ou l'occupant doit permettre à cette personne l'accès à son réservoir. Ainsi, nous sommes d'avis que le service de vidange des réservoirs septiques constitue un service que le propriétaire ou l'occupant ne peut refuser.

Par conséquent, la fourniture du service de vidange des réservoirs septiques effectuée par la Municipalité au propriétaire ou à l'occupant résidant sur le territoire de la Municipalité constitue une fourniture exonérée.

Par ailleurs, le service que rend l'Entrepreneur 1 à la Municipalité à titre de sous-traitant de cette dernière donne lieu à une fourniture taxable. Ainsi, l'Entrepreneur 1 a droit de demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard des biens et services acquis afin d'effectuer cette fourniture taxable et notamment à l'égard du service de traitement des eaux usées acquis de la MRC
*****, lequel service n'est visé par aucune exonération et donne également lieu à une fourniture taxable.

¹ (L.R.C.1985, c. E-15).

L'analyse du dossier ne permet pas de conclure que l'Entrepreneur 1 agit à titre de mandataire de la Municipalité dans le cadre de la fourniture du service de vidange des réservoirs septiques. Toutefois, même en présence d'un tel mandat, l'Entente ne nous permettrait pas de conclure que le montant facturé par la MRC ***** à l'Entrepreneur 1 pour le service de traitement des eaux usées constituerait une dépense engagée par l'Entrepreneur 1 à titre de mandataire de la Municipalité. Par ailleurs, une telle dépense engagée à titre de mandataire ferait en sorte que la Municipalité constituerait l'acquéreur d'un service de traitement des eaux usées fourni par la MRC *****, lequel service serait également assujéti aux deux taxes.

- *Cas de l'Entrepreneur 2*

L'Entrepreneur 2 effectue pour son propre compte la fourniture d'un service de vidange des réservoirs septiques à sa clientèle commerciale, lequel service est assujéti à la TPS.

Par ailleurs, nous sommes d'opinion que l'Entrepreneur 2 acquiert de la MRC ***** un service de traitement des eaux usées afin de le refournir à sa clientèle commerciale. Ainsi, la MRC ***** doit facturer la TPS à l'Entrepreneur 2 à l'égard de la fourniture du service de traitement des eaux usées, laquelle fourniture n'est visée par aucune exonération.

Quant à l'Entrepreneur 2, il effectue respectivement à sa clientèle commerciale la fourniture taxable d'un service de vidange des réservoirs septiques de même que la fourniture taxable d'un service de traitement des eaux usées ainsi recueillies.

Étant donné que les questions posées font l'objet d'une vérification, les commentaires qui précèdent ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre I de la *Série des mémorandums sur la TPS*, elles n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ est harmonisé à celui de la TPS à cet égard. Ainsi, le traitement fiscal applicable dans le régime de la TVQ est le même que celui applicable dans le régime de la TPS.
